



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2022-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2022

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2021-12-14-00013 - décision 165 portant approbation de la convention constitutive de l'ERENA (2 pages) Page 3

R75-2022-01-04-00001 - Décision 204 portant approbation de l'avenant 5 à la convention constitutive du GCS achat en Nouvelle Aquitaine (2 pages) Page 6

R75-2021-12-17-00013 - Décision n° 2021-200 du 17 décembre 2021 portant autorisation de changement de lieu d'implantation d'un scanographe à utilisation médicale, installé dans les locaux du centre d'imagerie médicale de Mimizan, et transféré sur le site de la maison de santé de Mimizan délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40) (3 pages) Page 9

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2022-01-03-00001 - Arrêté de délégation de signature de Madame MALABRE IA-DASEN24 (2 pages) Page 13

R75-2022-01-05-00001 - Arrêté de subdélégation de signature JES - BARTHELEMY (2 pages) Page 16

R75-2022-01-03-00002 - Arrêté de subdélégation de signature JES de Madame MALABRE IA-DASEN24 (2 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-14-00013

décision 165 portant approbation de la  
convention constitutive de l'ERENA

**Décision n°165 du 1<sup>er</sup> décembre 2021**

*Approbation de la convention constitutive de l'Espace  
de Réflexion Ethique de Nouvelle Aquitaine (ERENA)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1412-6, L.6111-1 et R.6142-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux ;
- VU** l'instruction n°DGOS/SR3/DGS/DDUAJE/2017/247 du 04 août 2017 relative à l'application aux espaces éthique régionaux et interrégionaux de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-09-29-00005) ;
- VU** la convention constitutive de l'Espace de Réflexion Ethique de Nouvelle Aquitaine (ERENA) en date du 25 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive de l'Espace de **Réflexion Ethique de Nouvelle Aquitaine (ERENA)**, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

La convention constitutive de l'Espace de **Réflexion Ethique de Nouvelle Aquitaine (ERENA)** en date du 25 juin 2021 est approuvée.

### Article 2 :

L'Espace de **Réflexion Ethique de Nouvelle Aquitaine (ERENA)** est constitué entre les :

- ✓ Centres Hospitaliers Universitaires de Bordeaux, Limoges, Poitiers.
- ✓ Universités de Bordeaux, Bordeaux Montaigne, Limoges, Poitiers, Pau et pays de l'Adour.
- ✓ Organisations représentatives des établissements sanitaires et médico-sociaux.

### Article 3 :

L'Espace de **Réflexion Ethique de Nouvelle Aquitaine (ERENA)** a vocation à susciter et à coordonner les initiatives en matière d'éthique dans les domaines des sciences de la vie et de la santé.

### Article 4 :

Le siège de l'Espace de **Réflexion Ethique de Nouvelle Aquitaine (ERENA)** est situé dans l'un des trois centre hospitalier universitaire de la région Nouvelle Aquitaine. Ce siège change tous les 3 ans, avec une rotation entre les CHU. Afin de permettre un maillage territorial et une éthique de proximité, l'ERENA est implanté sur 3 sites, chacun localisé dans un CHU et dénommé respectivement « ERENA site de Bordeaux », « ERENA site de Limoges », « ERENA site de Poitiers ». Chaque site correspond aux territoires des subdivisions universitaires. Le siège de l'Espace de **Réflexion Ethique de Nouvelle Aquitaine (ERENA)** est situé au CHU de LIMOGES pour une durée de 3 ans à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

### Article 5 :

L'Espace de **Réflexion Ethique de Nouvelle Aquitaine (ERENA)** est constitué pour une durée indéterminée.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

### Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

04 DEC, 2021

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine.

Benoit ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-04-00001

Décision 204 portant approbation de l'avenant 5  
à la convention constitutive du GCS achat en  
Nouvelle Aquitaine

**Décision n°204 du 17 décembre 2021**

*portant approbation de l'avenant n°5 à la convention  
constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS)  
« GCS Achat en Nouvelle-Aquitaine »*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-09-29-00005) ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » en date du 24 janvier 2020 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la convention constitutive en date du 5 juin 2020 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive en date du 25 mai 2021 ;

- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive en date du 15 juin 2021 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive en date du 08 septembre 2021 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive en date du 08 septembre 2021 ;
- VU** la délibération AG2021-11 de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » en date du 09 décembre 2021 relative à l'avenant n°5 du groupement ;

**CONSIDERANT** que l'objet de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est approuvée.

### **Article 2 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

### **Article 3 :**

Le siège du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est fixé à BORDEAUX, au 121, rue de la Béchade, CS 81 285, 33 076 BORDEAUX Cedex ;

### **Article 4 :**

Le GCS est une structure de mission, d'impulsion et de coordination, de support et d'appui à l'activité de ses membres dans les domaines relevant de sa compétence. Celui-ci a pour objet la définition du plan d'action achat régional et le développement des outils nécessaire à sa réalisation, la mutualisation des réflexions, des projets, d'expertises et de moyens ainsi que la promotion et le développement d'actions communes de ses membres dans le domaine des achats et des approvisionnements et le cas échéant, des coopérations à caractère logistique.

### **Article 5 :**

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 JAN. 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00013

Décision n° 2021-200 du 17 décembre 2021 portant autorisation de changement de lieu d'implantation d'un scanographe à utilisation médicale, installé dans les locaux du centre d'imagerie médicale de Mimizan, et transféré sur le site de la maison de santé de Mimizan délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40)

**Décision n° 2021-200**

*Portant autorisation de changement de lieu d'implantation  
d'un scanographe à utilisation médicale,  
installé dans les locaux du centre d'imagerie médicale  
de Mimizan, et transféré sur le site  
de la maison de santé de Mimizan*

**délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes  
à Dax (40)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

**VU** la décision n° 2014-07 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 18 février 2014, portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre d'imagerie médicale de Mimizan, délivrée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Licorne à Dax (40),

**VU** la décision n° 2021-087 du 11 août 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque PHILIPS modèle MX16, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Mimizan, rue du Théâtre à Mimizan, délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'Imagerie des Landes, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation d'un scanographe à utilisation médicale de marque PHILIPS modèle MX16, implanté actuellement dans les locaux du centre d'imagerie médicale de Mimizan, rue du Théâtre à Mimizan, et transféré sur le site de la maison de santé de Mimizan, rue Prat du Cure à Mimizan,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que le Centre d'Imagerie des Landes (CIL) sollicite cette demande de changement de lieu d'implantation du centre d'imagerie médicale, rue du théâtre à Mimizan, vers le nouveau centre d'imagerie, site de la maison de santé, rue Prat du Cure à Mimizan,

**CONSIDERANT** que ce nouveau centre d'imagerie, situé également à Mimizan, permettra de structurer la prise en charge des patients sur le territoire landais en permettant des examens et des consultations sans contrainte de distance,

**CONSIDERANT** que le scanographe sera installé au sein d'un pôle d'imagerie, et permettra de proposer un plateau d'imagerie complet à la patientèle,

**CONSIDERANT** que l'offre de soins sera structurée autour du centre médical de Mimizan, où interviennent plusieurs médecins généralistes et des professions paramédicales,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un changement d'implantation d'un appareil sur le même territoire de proximité des Landes, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'Imagerie des Landes, 25 rue Thore, à DAX (40100) en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation d'un scanographe à utilisation médicale, implanté actuellement dans les locaux du centre d'imagerie médicale de Mimizan, rue du Théâtre à Mimizan, et transféré sur le site de la maison de santé de Mimizan, rue Prat du Cure à Mimizan, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 400013744

n° FINESS établissement : en cours

**ARTICLE 2** - L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 5** – la présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

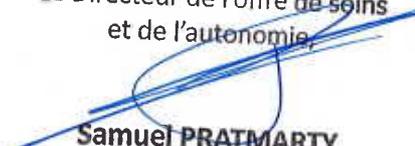
**ARTICLE 6** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

  
Samuel PRATMARTY

Tél standard : 09 69 37 00 33  
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-01-03-00001

Arrêté de délégation de signature de Madame  
MALABRE IA-DASEN24



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



---

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie MALABRE,  
Directrice académique des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Dordogne**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les articles R222-19 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

Vu l'article D521-12 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
6. Les décisions relatives à l'organisation et aux adaptations de l'organisation de la semaine scolaire en application de l'article D521-12 du code de l'éducation ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
8. Les décisions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidatures des élèves à une admission en classe de troisième «prépa-métiers» en application de l'article 1er du décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite «prépa-métiers» ;

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé pour les cinq départements de l'académie de Bordeaux.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **03 JAN. 2022**

La Rectrice



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-01-05-00001

Arrêté de subdélégation de signature JES -  
BARTHELEMY



---

**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Fabrice Barthélémy,  
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, par la préfète de la Vienne ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Vienne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 21 décembre 2020 ;
- Vu** le décret du 9 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabrice BARTHÉLÉMY, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Vienne ;

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à M. Thierry CLAVERIE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, est abrogé.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 15 décembre 2021, à M. Fabrice BARTHÉLÉMY, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence de la préfète de la Vienne, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 24 décembre 2020 et le protocole départemental du 21 décembre 2020 susvisés.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice BARTHÉLÉMY, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par M. Julien DESCHAMPS, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports du site de Poitiers dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 JAN. 2022

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-01-03-00002

Arrêté de subdélégation de signature JES de  
Madame MALABRE IA-DASEN24

---

**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse,  
de l'engagement et des sports à Madame Nathalie MALABRE,  
Directrice académique des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Dordogne**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 nommant Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par le préfet de la Dordogne ;

- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet de la Dordogne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 21 décembre 2020 ;

**- ARRÊTE -**

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 3 janvier 2022, à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet de la Dordogne, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 15 janvier 2021 et le protocole départemental du 21 décembre 2020 susvisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, la subdélégation de signature qui lui est consentie, est exercée par Monsieur Ousmane KA, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **03 JAN. 2022**

